



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 37

Votants : 71 (dont 34 procurations)

N°50

**OBJET :**

**TRANSITION  
ENERGETIQUE –  
OMBRIERES  
PHOTOVOLTAIQUES  
–PARTICIPATION A  
UNE SOCIETE PAR  
ACTIONS SIMPLIFIEE  
« VICHY  
OMBRIERES »**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 30 DEC. 2020

Publiée ou notifiée

le : 30 DEC. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARROT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (sauf pour la délibération n°50), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MORIER-MIZOULE, Véronique TRIBOULET à Thierry LAPLACE, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARROT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARROT, Corinne IBARRA à Michèle CHARASSE, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Patrick SEROR, Alexandre GIRAUD, Pierre BONNET, Christiane LEPRAT.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté et notamment ses compétences liées à la transition énergétique,

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte autorisant les communes et leurs groupements à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire (article 109 de la loi, codifié à l'article L.2253-1 du CGCT),

**Considérant** la consultation pour la mise à disposition du domaine public du 06 juin 2019 ayant conduit à la sélection de l'entreprise See You Sun comme partenaire pour le développement, la réalisation, et l'exploitation d'ombrières de parkings sur une trentaine de sites de l'agglomération,

**Considérant** que la société de projet Vichy Ombrières sera portée directement ou indirectement à 49 % par l'agglomération et à 51 % par See You Sun,

**Considérant** que le coût total de l'opération, porté par la société de projet, s'élève à 3,159 millions d'euros (15 % en fonds propre et 85 % par recours à l'emprunt). La participation de Vichy Communauté, pour financer sa part fonds propre, sera donc au maximum de l'ordre de 232 187 €,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- De valider la participation de Vichy Communauté à la société par actions simplifiée (SAS) Vichy Ombrières dont l'objet le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de projets de centrales photovoltaïques de puissance unitaire inférieure à 300 kWc avec une entrée au capital d'un montant de 1 000 €,
- De prendre acte des statuts, ci-annexés, de la SAS Vichy Ombrières avant l'entrée au capital de Vichy Communauté,
- De valider l'engagement de Vichy Communauté à financer la société en capital et compte courant à hauteur maximale de 232 187 €,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ladite société, notamment le pacte d'actionnaires ci-joint, engageant les deux associés fondateurs, à savoir : See You Sun et Vichy Communauté, mais aussi les futurs statuts définitifs,
- De désigner Mme Caroline BARDOT et M Frédéric AGUILERA en qualité de représentant de l'établissement au sein du Comité Stratégique de la SAS,
- De prévoir la dépense de 232 187 € au Budget Principal de 2021 sous réserve des arbitrages budgétaires annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

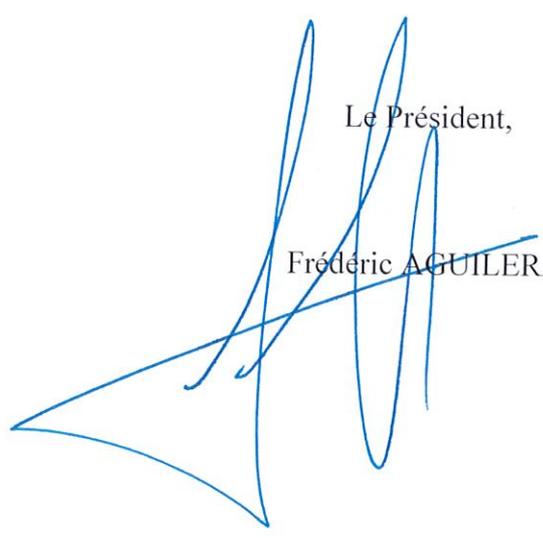
- D'approuver ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (66 voix pour, 1 contre : M. Sigaud, 4 abstentions : Mme Bouard, M. Devos, M. Chauffrias, M. Mayet), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 3 décembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 50 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03/12/2020

Objet de l'acte : TRANSITION ENERGETIQUE - OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES -  
PARTICIPATION A UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES "VICHY  
OMBRIERES"

.....

Date de décision: 03/12/2020

Date de réception de l'accusé 30/12/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 03DEC2020\_50

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201203-03DEC2020\_50-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 50.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020\_50-DE-  
1-1\_1.pdf )

Annexe : 50\_AnnexeProjets Construction Vichy Ombrières 2.pdf ( 99\_DE-003-  
200071363-20201203-03DEC2020\_50-DE-1-1\_2.pdf )

ANNEXE 5

Annexe : 50\_AnnexePrévisionnel - SAS Vichy Ombrières \_ 24092020.pdf  
( 99\_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020\_50-DE-1-1\_3.pdf )

ANNEXE 4

Annexe : 50\_AnnexeCOT Ombrière - Nizerolles (Stade) Pour exemple.pdf  
( 99\_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020\_50-DE-1-1\_4.pdf )

ANNEXE 3

Annexe : 50\_Annexe2020 18 11- Projet Pacte d'Actionnaires - Version ADAMAS  
(4).pdf ( 99\_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020\_50-DE-  
1-1\_5.pdf )

ANNEXE 2

Annexe : 50\_Annexe2020 18 11 - Statuts Vichy Ombrières - version ADAMAS  
(3).pdf ( 99\_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020\_50-DE-

1-1\_6.pdf )

ANNEXE 1

**PACTE D'ASSOCIES**

**LES SOUSSIGNEES :**

La société **SEE YOU SUN**, société par actions simplifiée au capital de 324 250,00 Euros, dont le siège social est 31, rue de la Frébardière 35 135 CHANTEPIE, Inscrite au RCS de RENNES sous le numéro de SIREN 824 641 294, dûment représentée par son président, François GUERIN, dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après désignée « SEE YOU SUN »,**

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

La société **CA VICHY COMMUNAUTE**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social situé Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle, CS 92956 - 03209 VICHY CEDEX, immatriculée sous le numéro de SIREN 200 071 363, représentée par son président Frédéric AGUILERA dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après désignée « VICHY COMMUNAUTE »,**

**DE DEUXIEME PART,**

**SEE YOU SUN et VICHY COMMUNAUTE sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».**

**En présence de :**

La société **VICHY OMBRIERES**, société par actions simplifiée au capital social de 1 960,00 euros, ayant son siège social situé 37 Avenue de Gramont – 03200 VICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VICHY sous le numéro 879 088 409, représentée par son président, la Société SEE YOU SUN, elle-même représentée par François GUERIN, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

**Ci-après désignée « VICHY OMBRIERES » ou la « Société » ou la « Société de projet ».**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Société a été constituée par les Parties afin de développer des projets de centrales photovoltaïques de puissance inférieure à 300 kWc sous forme d'ombrières de parking sur les communes de Vichy Agglomération (« **le Projet** »).

Afin de financer le Projet, SEE YOU SUN et VICHY COMMUNAUTE sont entrés au capital social de la Société.

La Société a pour objet le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de projets de centrales photovoltaïques de puissance unitaire inférieure à 300 kWc.

A la date des présentes, le capital de la Société est détenu par SEE YOU SUN et VICHY COMMUNAUTE et se répartit entre eux comme suit :

1 000 actions soit 51% du capital et des droits de vote pour SEE YOU SUN ;  
960 actions soit 49% du capital et des droits de vote pour VICHY COMMUNAUTE.

Dans ces conditions, l'objet du présent pacte (le « **Pacte** ») est de, notamment i) définir les conditions et modalité de l'investissement des Parties dans la Société de projet, iii) de fixer les règles régissant leurs relations au sein de la Société de projet, étant précisé que le Pacte constitue un accord complémentaire aux statuts de la Société de projet que chacune des Parties s'engage et s'oblige à respecter dans l'intérêt de l'ensemble des associés de la Société de projet.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

« <b>Action(s)</b> » ou « <b>Titres</b> »	signifie toute action de la Société, quelle que soit la catégorie émise ou à émettre composant le capital social de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune
« <b>Affilié(e)</b> »	signifie par rapport à un Associé, toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cet Associé, ou est Contrôlée par cet Associé ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Associé.
« <b>Annexe</b> »	fait référence à une annexe au Pacte ;
« <b>Article</b> »	fait référence à un article du Pacte ;
« <b>Associé(s)</b> »	signifie toute personne partie au Pacte détenant des

	Actions de la Société
« <b>Autorisation</b> »	désigne, le plus largement, tous les permis, agréments, licences, autorisations et homologations requis pour la conduite de l'activité de la Société, au développement, à la construction à l'exploitation ou à la maintenance de la Centrale (y compris tous permis de construire, rapports SDIS et certificats liés aux obligations d'achat d'électricité, ainsi que tous accords et actes établissant l'abandon de tous recours ou réclamation de tiers contre les Permis) ;
« <b>Avance</b> »	désigne les avances en compte courant d'associés, dont les montants sont détaillés à l'article 2, consenties par les associés à la Société aux termes de la Convention de Compte Courant ;
« <b>Cédant</b> »	signifie toute Partie engagée dans un processus de cession de tout ou partie de ses Titres.
« <b>Céder</b> » / « <b>Cession</b> »	signifie toute opération, à titre gratuit ou onéreux ayant pour incidence ou effet, direct ou indirect, recherché ou non, de modifier immédiatement ou à terme la composition de l'actionariat de la Société, et/ou la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société (y compris l'apport, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, le démembrement, la transmission universelle de patrimoine, la dévolution successorale, la fiducie, la location ; le crédit-bail, le nantissement ou la constitution de tout droit de tiers, réels ou personnels, portant sur le capital et/ou les droits de vote de la Société.
« <b>Changement de Contrôle</b> »	signifie, lorsque ce terme est utilisé en relation avec une des Parties, le fait que le Contrôle exercé sur cette Partie par une ou plusieurs Personnes vienne à être exercé par une ou plusieurs autres Personnes.
« <b>Comité Stratégique</b> »	désigne le comité stratégique de la Société, tel que prévu au présent Pacte ;
« <b>Contrôle</b> » ou « <b>Contrôler</b> »	a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 I 1° du Code de commerce, les termes « Contrôlant », « Contrôlent » et « Contrôlé(e) » devant être interprétés en conséquence.
« <b>Projet</b> »	

	a le sens donné à ce terme dans le préambule du Pacte ;
« <b>Société</b> »	désigne la Société de Projet ;
« <b>Tiers</b> »	désigne toute autre personne physique ou morale ou entité que les Associés et la Société ;

Tout autre terme non défini dans le présent paragraphe a le sens qui lui est donné dans le corps du texte du Pacte.

## ARTICLE 2 : MODALITE D'INVESTISSEMENT - FINANCEMENT DE LA SOCIETE

### 2.1 Modalités de l'investissement

Les Parties ont arrêté d'un commun accord au cours de divers échanges, le Business Plan du Projet tel que demeuré en **Annexe 1** des présentes (ci-après le « **Plan d'Affaires** » ou « **Business Plan** »).

#### 2.1.1 Besoins généraux de financement en capital et fonds propres de la Société – principes et conditions

Les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société de projet par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours bancaires externes, étant précisé que :

- a) Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au point b) ci-dessous au plus tard le 12 mai 2021, les Parties apporteront leur financement en fonds propres et/ou quasi-fonds propres, de la façon suivante :

Tableau de Capital	Capital à la date de signature du présent Pacte	
	(€)	(%)
Parties		
SEE YOU SUN	1 000	51%
VICHY COMMUNAUTE	960	49%
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

b) Les conditions suspensives (« **Conditions Suspensives** »)

Les Parties apporteront leur Avance en compte courant correspondant à 15% du montant de l'Investissement global qu'après signature d'une convention d'avance en compte courant

c) les Parties ont recherché et/ou rechercheront les conditions de financement conformes aux pratiques de marché et au Plan d'Affaires et sont convenues de limiter entre elles, les éventuels engagements et/ ou garanties ou sûretés que les Parties pourraient prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes et formalités requises par la loi, et notamment le code général des collectivités territoriales, pour procéder aux apports en compte courant visés ci-dessus notamment s'agissant du respect de l'approbation des conventions réglementées.

Sauf décision contraire des Parties, le Projet sera financé au minimum à hauteur de 80 % du montant total de l'investissement tel qu'envisagé par le Plan d'Affaires, par concours bancaire externe.

Les Parties s'étaient engagées à prendre toutes mesures nécessaires afin que les Conditions Suspensives soient réalisées dans les meilleurs délais et au le 12 mai 2021 plus tard à la date de tirage du financement.

## **2.2 Engagements**

### **2.2.1 Coopération**

Chacune des Parties s'engage (i) à faire ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la prompte réalisation des opérations prévues au Pacte et (ii) à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie et ses conseils de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge par le Pacte.

**2.2.3** La société SEE YOU SUN se porte fort, comme si elle s'obligeait pour elle-même, de l'accomplissement ponctuel par la Société de toutes actions et de la signature de tous contrats, actes et documents nécessaires à la réalisation de l'objet du présent Pacte.

**2.2.4** Chacune des Parties s'engage à informer l'autre sans délai de toute information pertinente pour l'exécution du présent Pacte.

## **2.3 Contrats à conclure par la Société de Projet en vue de la réalisation du Projet.**

Les Parties conviennent que la Société de projet conclura notamment, sans que cette liste soit limitative, dans le cadre du Projet, et, conformément aux termes et conditions convenues entre les Parties, les contrats suivants, étant précisé que ces contrats sont d'ores et déjà pris en compte dans le Plan d'Affaires :

- des contrats de développement et de construction des Centrales du projet avec la société SEE YOU SUN ;
- des contrats d'exploitation et maintenance avec la société SEE YOU SUN ;
- une convention de gestion administrative et comptable avec la société SEE YOU SUN ;
- des baux emphytéotiques/COT avec les propriétaires fonciers des terrains

d'implantation des Projets.

## **ARTICLE 3 : SOCIETE DE PROJET - DETENTION ET EVOLUTION DU CAPITAL**

### **3.1 Déclarations et engagements de la société SEE YOU SUN**

La société SEE YOU SUN déclare et garantit que la Société de projet n'a exercé aucune activité opérationnelle entre sa constitution et la date de signature du présent Pacte et qu'elle n'a souscrit ni dette ni engagement hors-bilan d'aucune sorte.

La société SEE YOU SUN s'engage pendant toute la durée du Pacte à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche du Projet et ce tant que la société SEE YOU SUN sera seul président de la Société.

La Société ne fait l'objet d'aucun recours de tiers, amiable ou contentieux au titre du défaut d'exécution des obligations résultant de contrats, accords ou engagements signés par elle et n'a reçu aucune réclamation menaçant d'intenter une telle action.

### **3.2 Gestion de la Société**

A compter de la date des présentes, la société SEE YOU SUN s'engage à faire en sorte que :

- la Société de projet n'exerce aucune activité et ne conclue aucun autre contrat que ceux qui sont nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- aucune modification ne soit apportée aux Statuts ou à l'extrait K-bis de la Société, ni aucune résolution proposée ou votée en ce sens ;
- la Société ne conclut ni promet de conclure, aucun contrat de travail ;
- la Société ne contracte aucun emprunt autre que ceux prévus au plan d'affaires.

## **ARTICLE 4 : GESTION DE LA SOCIETE**

### **4.1 Le Président**

La Société sera dirigée par un Président non rémunéré, représentant légal de la Société.

L'associé majoritaire ou tout représentant que celui-ci désignera, sera automatiquement désigné Président de la Société.

A ce jour, la société SEE YOU SUN est président pour une durée indéterminée.

En outre, aucun paiement par la Société au bénéfice de l'une des Parties ou d'une société appartenant à son groupe ne pourra être effectué sans avoir été au préalable validé par écrit par l'autre Partie.

Les opérations de gestion courante (règlement des factures en phase travaux, de fonctionnement, impôts et charges fiscales de la société, règlement des contrats de maintenance, gestion des relations ENEDIS, EDF OA...), en dehors des situations de sinistre, sont gérées dans le cadre du projet de convention de gestion administrative et financière, conformément aux frais administratifs intégrés au Plan d'Affaires donné en

### **Annexe 1.**

Le paiement des Contrats visés au 2.3 des présentes pourra être exécuté par le Président, ou toute personne justifiant d'une délégation de pouvoir, sans avoir à obtenir au préalable l'accord unanime des associés ou un avis préalable du Comité Stratégique.

Toutefois, ne pourront être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés statuant à l'unanimité, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque ;
- les nouveaux apports en fonds propres consentis par des associés, (capital, compte courant d'associés,...) ;
- les hypothèques, nantissements et toutes suretés sur les biens de la société ;
- la souscription, la modification ou la résiliation de contrats non prévus au Plan d'affaires ou au budget d'un montant supérieur à 10.000 € ;
- tout investissement mis à la charge de la société, non prévus au Plan d'affaires ou au budget, supérieur à 10.000 € ;
- toute conclusion de contrat de travail.

Tous les autres engagements de dépenses supérieurs à la somme de 10.000 euros devront recueillir au préalable l'avis du Comité Stratégique, notamment dans le cadre des décisions relatives ci-après.

#### **4.2 Comité Stratégique**

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société Projet, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société Projet, les stipulations du Pacte et des Statuts. Toutefois, en cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée ou toute décision du Comité Stratégique de la Société Projet nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

##### **4.2.1 Composition - Durée - Rémunération**

###### a) Nombre et qualité des membres

La représentation d'un Associé au sein du Comité Stratégique est fonction de la participation dudit Associé au capital de la Société, chacun des Associés dispose d'une voix au sein du Comité Stratégique.

Le premier Comité Stratégique est composé de quatre membres désignés (« **Membres** ») comme suit :

- deux (2) membres désignés par SEE YOU SUN ne disposant que d'une voix au sein du Comité Stratégique,
- deux (2) membres, personnes physiques, désignés par VICHY COMMUNAUTE, disposant d'une voix au sein du Comité Stratégique,

Le Président est membre de plein droit du Comité Stratégique, sans voix délibérative.

Chaque membre du Comité Stratégique est nommé par l'Associé qu'il représente.

Les premiers membres du Comité Stratégique nommés par SEE YOU SUN sont les personnes suivantes :

- a. François GUERIN, né le 29/02/1984, et demeurant professionnellement à CHANTEPIE.
- b. Kevin AUBRY, né le 16/01/1984, et demeurant professionnellement à CHANTEPIE.

Les premiers membres du Comité Stratégique nommés par la société VICHY COMMUNAUTE sont les personnes suivantes :

- c. Frédéric Aguilera, né le 10.04.1975, et demeurant professionnellement à Vichy.
- d. Caroline Bardot, né le 18.12.1978, et demeurant professionnellement à Vichy.

Les membres du Comité Stratégique seront désignés pour une durée de cinq (5) ans. Leur mandat sera renouvelable.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prendront fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par sa révocation ad nutum, sans préavis ni indemnité, par l'Associé qu'il représente au sein du Comité Stratégique. L'Associé ayant requis la révocation d'un membre du Comité Stratégique fera procéder immédiatement à son remplacement.
- par la démission.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et président du Comité Stratégique.

#### b) Rémunération

Les fonctions de membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées. Les frais exposés par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de leur mission ne leur seront pas remboursés par la Société, sauf accord préalable du Comité Stratégique.

#### c) Incompatibilité

Un associé direct ou indirect d'une société concurrente ne peut être membre du Comité et est réputé démissionnaire d'office à compter du jour de la survenance d'un tel évènement.

Les Membres qui se retrouveraient en négociation pour prendre la charge de telles responsabilités devront en informer le Président. Ils seront alors suspendus et ne pourront plus participer aux travaux du Comité Stratégique jusqu'à la prochaine assemblée au cours de laquelle la collectivité des associés devra statuer sur sa révocation de Membre du Comité Stratégique.

A défaut d'information, ils seront démissionnaires d'office.

Dans tous les cas ils resteront tenus par leur obligation de confidentialité pour toutes les informations dont ils auraient eu connaissance au cours de leur mission.

#### 4.2.2 Confidentialité

Tous les Membres désignés et acceptant leurs fonctions seront tenus à une obligation de confidentialité relative aux informations financières, aux informations commerciales et plus généralement, aux informations de toutes natures lorsque ces dernières sont présentées par le Président comme revêtant un caractère confidentiel.

Dans tous les cas ils seront tenus de contracter avec la société un engagement de confidentialité déterminant leurs droits et leurs obligations.

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant à quelque titre que ce soit aux séances du Comité.

#### 4.2.3 Présidence

La présidence du Comité Stratégique de la Société est attribuée au Président de la Société.

#### 4.2.4 Organisation et fonctionnement du Comité Stratégique

Les avis du Comité stratégique sont émis :

- soit en réunion,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) à l'initiative du Président, ou de la majorité en nombre des Membres de droit,
- soit par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des Membres de droit,
- soit par mail en cas de prises de décisions urgentes.

Le Comité stratégique ne délibère valablement que si la totalité des Membres de droit sont présents ou représentés.

Les avis du Comité Stratégique sont rendus à l'unanimité des Membres de droit présents ou représentés.

#### 4.2.5 Réunions

##### a) Périodicité

Le Comité Stratégique se réunira au moins une (1) fois par an.

Exceptionnellement, et sous réserve d'un délai de prévenance suffisant, le Comité stratégique pourra rendre des avis uniquement par échanges et formalisations écrites concernant des décisions ponctuelles nécessitant des avis stratégiques rapides.

##### b) Convocation

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du Président ou d'un de ses membres autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

Les membres sont convoqués aux séances du Comité stratégique par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation doit intervenir au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les Membres de droit du Comité renoncent à ce délai.

En tout état de cause, la convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission

et leur permettant de prendre des décisions éclairées

Les réunions sont tenues au siège social, ou dans le département, sauf présence de tous les associés et ratification écrite par tous les associés.

La présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

c) Délibérations – Procès-verbaux

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

En l'absence du Président, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter soit par un tiers, soit par un autre membre du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par ses membres. Elles pourront résulter du consentement de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte ou, le cas échéant, de l'échange de courriers électroniques, lesquels seront annexés, pour régularisation, à un procès-verbal dûment signé.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter soit par un tiers, soit par un autre membre du Comité Stratégique.

#### 4.2.6 Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts à la collectivité des Associés, les décisions ci-dessous énumérées concernant la Société nécessiteront l'accord préalable du Comité Stratégique statuant à l'unanimité au titre des décisions visées ci-dessous :

- (i) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président de la Société
- (ii) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions) ;
- (iii) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- (iv) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- (v) Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- (vi) Tout appel de fonds aux associés ;
- (vii) Toute décision par la Société de recrutement, de licenciement ou de

modification du contrat de travail ;

- (viii) Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 10.000 euros, à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement seraient prévus dans le budget voté et approuvés dans les conditions prévues dans le pacte des associés ; et
- (ix) Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un affilié, un actionnaire, un membre du Comité Stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce), étant précisé que le (ou les) représentant(s) de l'associé directement ou indirectement concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée, laquelle pourra faire l'objet d'une explication en séance ; et d'autoriser le Président ou le Directeur Général de la Société à proposer à l'assemblée générale des associés.

#### 4.2.7 Procès-verbaux des délibérations

Les avis du Comité stratégique, quel qu'en soit leur mode, sont constatés par des procès-verbaux retranscrits sur un registre tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer :

- le mode de délibération,
- la date de la réunion,
- le nom des membres ayant participé aux délibérations, et le cas échéant celui des membres qu'ils représentent,
- le nom des membres ne participant pas aux délibérations,
- en cas de réunion, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions,
- le nom du Président de la séance,
- les avis rendus par le Comité stratégique.

Ils sont signés par les Membres.

Ils sont annexés aux projets de décisions soumis aux Associés ou au Président selon les cas.

#### **4.3 Décisions collectives**

Les décisions collectives seront prises conformément aux dispositions statutaires, après avis du Comité.

### **ARTICLE 5 : CESSIONS DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE**

#### **5.1 Agrément**

| L'agrément aux cessions de titres sera donné dans les conditions prévues à l'article [15-1](#)

des statuts.

## **5.2 Droit de préemption en cas de Transfert**

Toute Cession des Titres de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans le cadre de l'article 15.3 des statuts et ce, sans préjudice de la clause d'agrément prévue à l'article 15.1 des statuts.

## **5.3 Droit de Sortie Conjointe Totale**

En cas (i) de projet de Cession par l'un des Actionnaires amenant un ou plusieurs Tiers à acquérir le Contrôle conjoint ou non de la Société ou (ii) de Changement de Contrôle de cet Actionnaire, ce dernier – le cédant - ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques («le Droit de sortie conjointe et proportionnelle ») ci-après décrites.

De manière générale l'exercice du Droit de sortie par tout Cédant s'exercera selon les modalités (« Modalités ») suivantes :

Tout Cédant notifiera aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Transfert** »), le Transfert projeté en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaires (le « **Cessionnaire** »),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le Transfert,
- (c) la nature du Transfert projeté
- (d) le prix unitaire, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Transfert, ainsi que les autres conditions de l'opération de Transfert, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés au titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

## **5.4 Distribution de dividendes**

Les Parties soussignés s'engagent, lors de toute assemblée générale ayant pour ordre du jour l'affectation du résultat et/ou la distribution de réserves la Société à ne pas, ensemble ou séparément, adopter de résolutions ayant pour effet immédiatement ou à terme d'abaisser la trésorerie de la Société en deçà d'un montant de vingt mille euros (20.000 €).

## **5.5 Cessions Libres**

Nonobstant les conditions prévues aux Articles 5.1, 5.2 et 5.3 ci-avant ainsi que de la clause d'agrément prévue à l'article 15 des statuts de la Société, et sous réserve de la notification de la Cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception,

les Titres de la Société seront librement cessibles en cas de Cession (une « **Cession Libre** ») par une Partie à tout Affilié pour autant que :

- (i) la Cession porte sur l'intégralité de ses Titres (et, le cas échéant, des Comptes Courants Associés),
- (ii) le Cédant reste solidaire des obligations du Cessionnaire,

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES ASSOCIES**

### **6.1 Missions confiées au prestataire**

Dans le cadre de l'association des Parties dans la Société de projet et de la réalisation du Projet, les associés soussignés conviennent expressément que la société SEE YOU SUN sera en charge :

- de finaliser, le cas échéant, l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaire à la construction des Centrales, telles que l'autorisation d'occupation temporaire, le permis de construire, et autre ;
- des autorisations de la préfecture et services compétents pour lever ou confirmer la non obligation d'étude archéologique, travaux de dépollution ou autre travaux préparatoires, sur les parcelles visées par le Projet ;
- de prendre en charge l'ensemble des relations avec ENEDIS, EDF OA et Orange et tout autre intervenant des réseaux sur lequel les Centrales seront raccordées et notamment pour les points suivants :
  - reprise d'étude pour la mise à jour de la convention de raccordement en fonction de la puissance finale obtenue
  - gestion de la PTF, de la convention de raccordement et du contrat d'achat
  - travaux de raccordement des centrales (réseaux électriques et télécom)
  - mise en service du poste de livraison et des équipements associés en lien avec ENEDIS
- d'assurer le suivi administratif, financier et juridique (en dehors des situations de sinistre) avec notamment les points suivants (liste non exhaustive) :
  - de fournir à l'ensemble des Parties un bilan annuel de la Société et un bilan prévisionnel d'activités pour l'exercice social suivant, au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire fixant l'arrêté des comptes et l'affectation du résultat ;
  - gérer les relations administratives avec les cocontractants de la Société (ENEDIS, EDF OA, bailleurs des biens immobiliers sur lesquels sont installées les centrales, ...).

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **7.1 Conditions d'exécution des présentes - Dispositions générales**

Les Parties signataires du présent Pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit. Les dispositions ci-dessus expriment l'intégralité de l'accord conclu, les Parties s'interdisent de leur opposer toutes stipulations contraires ou déroatoires

pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Toutes les stipulations du présent Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

Toutes les obligations résultant des présentes ont été prises et acceptées en raison de leur caractère irrévocable, elles ne pourront donc, en aucune façon, être unilatéralement rétractées pendant toute la durée des présentes.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible, l'ensemble des engagements devant être intégralement exécuté.

Pour l'exécution du Pacte :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) ou par lettre remise en main propre contre reçu ou par télécopie ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours ouvrables par LRAR
- tous les délais courent à compter de la réception de la notification et sont calculés selon les dispositions des articles 640 et suivants du code de procédure civile,
- toutes les notifications sont valablement faites à l'associé à l'adresse indiquée en tête des présentes ou, en cas de changement, à celle qui sera notifiée en remplacement.

La nullité de l'une ou plusieurs clauses du présent Pacte n'emportera pas la nullité de l'ensemble de la convention.

Si l'une des dispositions du présent Pacte d'associés était ou devenait nulle ou inapplicable, le Pacte demeurera néanmoins applicable pour ce qui concerne ses autres dispositions et chacune des parties pourra exiger de l'autre de consentir à l'adoption d'une disposition nouvelle et valide qui se rapproche le plus possible de l'objet de la disposition frappée de nullité ou inapplicable.

Les présentes conventions obligeront les héritiers et ayants-droit des parties devenues associés.

## **7.2 Indivisibilité - Indissociabilité**

A titre de condition essentielle et déterminante dans la commune intention des parties, sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu les présentes, la présente convention forme, un tout indissociable et indivisible avec les statuts la Société de projet mis à jour ce jour.

## **7.3 Adhésion au Pacte**

Aucune Cession à un Tiers ne pourra prendre effet et ne pourra être enregistrée dans les livres de la Société et opposable aux Tiers si elle n'a été précédée par la signature par le cessionnaire pressenti, Tiers au Pacte, d'un courrier d'adhésion adressé au Président de la Société, dans lequel le cessionnaire pressenti indique qu'il adhère avec effet immédiat et sans réserve à l'intégralité des stipulations du présent Pacte et le cas échéant (si l'Associé cédant cède l'intégralité de sa participation), qu'il se substitue à l'Associé cédant dans tous ses droits et obligations.

Toute émission ou attribution d'Instruments Financiers à un Tiers sera soumise à la même condition.

La Société étant partie au Pacte, celle-ci prend l'engagement de donner plein effet au présent article.

#### **7.4 Election de domicile – Attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles respectifs. Chaque signataire s'oblige à notifier immédiatement à chacune des Parties son changement éventuel d'adresse.

En cas de contestation pouvant s'élever à l'occasion du présent Pacte, l'attribution de juridiction et de compétence est faite au **Tribunal de Commerce de Cusset** étant précisé que les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour permettre un règlement amiable des litiges ou contestations, le Tribunal ne pouvant être saisi par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'absence de retour à une mise en demeure ou courrier de contestation resté infructueux.

#### **7.5 Durée du pacte**

Le présent pacte entrera en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée ferme et irrévocable de trente (30) ans.

Chaque Partie cessera de plein droit et sans formalité d'être partie au Pacte à compter du jour où elle ne détiendra plus aucun Titre de la Société. Le pacte continuera à produire ses effets entre les autres parties ayant conservé la qualité d'Associé nonobstant le fait que l'une des parties ne soit plus tenue par ses dispositions consécutivement à la perte de sa qualité d'Associé de la Société.

#### **7.6 Liste des Annexes**

1. Plan d'Affaires de la Centrale ;

Fait à VICHY  
Le XXX

En trois (3) exemplaires originaux

<b>Société SEE YOU SUN</b>	<b>Société VICHY COMMUNAUTE</b>
----------------------------	---------------------------------

--	--

Intervention de la société VICHY OMBRIERES , elle-même représentée par SEE YOU SUN,  
Présidente, elle-même représentée par François Guerin .

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION  
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE**

**ENTRE :**

La commune de NIZEROLLES (03250), représentée par le maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 3 Décembre 2019.

Ci-après désigné « la commune »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**SAS VICHY OMBRIERES**, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 37 Avenue de Gramont à VICHY (03200) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET, sous le numéro 879 088 409, représentée par son président, **la SAS SEE YOU SUN**, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « Vichy Ombrières ou la société bénéficiaire »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

La société VICHY OMBRIERES a été fondée en 2019 pour développer des projets d'ombrières photovoltaïques de 36 à 100 kWc sur les parkings du département de l'Allier. Ce projet permet aux communes, communauté d'agglomération ou acteurs privés, de valoriser leurs parkings sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place. SEE YOU SUN, Président de VICHY OMBRIERES s'est vu notifier, le 12 juillet 2019, la sélection à un AMI publié par VICHY COMMUNAUTE afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

A ce titre, la commune de NIZEROLLES accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT**

#### **1.1 Nature juridique de la convention**

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la convention emporte occupation temporaire du domaine public. En conséquence, la Société bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

#### **1.2 Localisation de l'occupation**

La commune met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements de parking du site suivant :

Intitulé : Parking Stade

Adresse : Le Lion – 03250 NIZEROLLES

Références cadastrales : B960 / B959

Surface : 22 605m<sup>2</sup> / 1 570m<sup>2</sup>

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

#### **1.3 Objet de l'utilisation**

La société bénéficiaire utilisera les parkings indiqués ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques en ombrières de parking afin de produire et de commercialiser de l'électricité ainsi que l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du parking mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du site.

#### **1.4 Conditions d'occupation**

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Équipement, dont la description figure à l'article 1.5 ainsi qu'à l'Annexe 2.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

#### **1.5 Description de l'Équipement**

Les centrales photovoltaïques sont composées de modules photovoltaïques situés sur des ombrières de parking. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Équipement et la description technique de l'Équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les raccordements de l'Équipement au Réseau Public, figureront sur le plan joint en **annexe 3** de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de la mise en service de la centrale. Six mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT**

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking dans le cadre de la réalisation de l'équipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire s'engage à :

- 4.1** Prendre l'Equipement en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- 4.2** Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- 4.3** Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- 4.4** Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- 4.5** Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- 4.6** Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 4.7** A laisser circuler librement les agents et usagers de la commune. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement.
- 4.8** Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.

**4.9** Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site dont le parking est mis à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

#### **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Équipement décrit en article 1.5 de la présente convention.

La commune sera informée au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

#### **ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

#### **ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNE**

La commune peut apporter au parking du site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

**Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :**

***Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)***

***X***

***Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)***

La commune s'engage à ne pas installer, sur le parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son parking, la commune prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

## **ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT**

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'Equipement.

## **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

La commune (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la commune (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

## **ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

La commune pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **ARTICLE 12 – IMPOTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente Convention est consentie par la commune au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

### **13.1 Montant de la redevance**

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à cent euros. La redevance est assujettie à la TVA.

### **13.2 Modalités de règlement**

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque. Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les 30 jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la commune à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte notifié en **annexe 4**.

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la commune.

Par ailleurs, la présente Convention est également consentie par la commune au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant un avantage en nature correspondant à l'anticipation des besoins de recharge des véhicules électriques, à savoir :

- le passage en tranchées des fourreaux D160 nécessaires à l'alimentation des bornes de recharge en pied de poteaux,
- l'installation d'une armoire électrique de 1000x1000\*250mm permettant d'accueillir, sans travaux supplémentaires, l'ensemble des protections électriques nécessaires aux bornes de recharge,
- le raccordement mutualisé sur un Tarif Jaune avec une seule liaison réseau
- le dimensionnement, vis-à-vis du réseau public de distribution, d'un point de livraison en soutirage permettant d'approvisionner en puissance électrique les besoins à venir des bornes de recharge

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

### **14.1 Motif d'intérêt général**

La commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la commune à la société bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,

- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la commune à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

#### **14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

#### **14.3 Résiliation pour autres motifs**

La commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

### **ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE**

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Équipement est supporté par la société bénéficiaire.

## **ARTICLE 16 – CESSION**

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la commune, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la commune résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la commune, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

## **ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION**

A l'expiration de la présente convention, la commune aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Équipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La commune pourra ainsi librement disposer de l'Équipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE**

**18.1** Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

**18.2** Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

## **ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la commune par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

## ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

## ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la commune et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'Équipement,
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Equipements.
- **Annexe 4** : Compte bancaire de la commune pour paiement de la redevance

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à NIZEROLLES, le 22/04/2020

Pour la Commune de NIZEROLLES  
La Maire,



Michèle CHARASSE

Pour la SAS VICHY OMBRIERES  
Le Président,



François GUERIN

## ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION



### Références de la parcelle 000 B 960

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Adresse

**000 B 960**  
**22 605 mètres carrés**  
**LE LION**  
**03250 NIZEROLLES**

### Références de la parcelle 000 B 959

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Adresse

**000 B 959**  
**1 570 mètres carrés**  
**LE LION**  
**03250 NIZEROLLES**

## ANNEXE 2 – DESCRIPTION TECHNIQUE DE L’EQUIPEMENT

### **1. DESCRIPTIF DES TRAVAUX FOURNITURE ET POSE DES OMBRIERES :**

Description	Quantité	Unité
Ossature principale métallique et système d’intégration	1	ens
<p>Fourniture et pose de toutes ombrières de type ENERPARK.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture et pose des ossatures principales métalliques sur platines de pré scellement. Compris galvanisation à chaud.</li> <li>• Poteaux encastrés sur fondations béton</li> <li>• Arbalétriers mono pente repris en tête de poteaux</li> <li>• Bracons de part et d’autre des poteaux</li> <li>• Pannes type profils à froid avec liens et liernes</li> <li>• Poutres au vent en sous face de la couverture</li> <li>• Ensemble des structures prévues en acier galvanisé, non peint</li>   <li>• Fourniture et pose du système d’intégration des panneaux photovoltaïque en toiture des ombrières, constitué de rails aluminium, non peint, de type Enercliff S2.</li>   <li>• Pose des modules et fourniture de visserie, joints et parclozes.</li> </ul> <p>Le système d’intégration et les panneaux forment la toiture des ombrières</p>		

### **2. RESEAU SEC :**

Description	Quantité	Unité
VRD	1	ens
<p>Réalisation de tranchées de laissions entre les ombrières et le branchement comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formalités administratives (DICT,...)</li> <li>• Balisage de la zone et mise en place d’un sens de circulation durant les travaux,</li> <li>• Sciage du revêtement,</li> <li>• Terrassement en tranchée,</li> <li>• Chargement et évacuation des déchets,</li> <li>• Sable de protection,</li> <li>• Grillage avertisseur,</li> <li>• Remblai en concassé jusqu’en haut durant les travaux,</li> <li>• Finition de surface en enrobé noir posé manuellement à chaud à raison de 120 kg/m<sup>2</sup>.</li> </ul>		

### **3. CREATION MASSIFS POUR POTEaux D’OMBRIERES :**

Description	Quantité	Unité
Réalisation des fondations	1	ens
<p>Terrassement et coulage de 8 plots de fondation de section 3.20 x 2.10 x 1.00m comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Balisage de la zone,</li> <li>• Sciage du revêtement,</li> </ul>		

- Terrassement,
- Chargement et Evacuation des déchets,
- Coulage de plots de fondation ferraillés,
- Finition de surface en enrobé noir à chaud.

#### **4. MODULES PHOTOVOLTAÏQUES :**

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
Modules photovoltaïques TALESUN TP660M ou équivalent	280	U
<p>Fourniture et installation de modules photovoltaïques de haute qualité, de haut rendement de conversion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marque / dénomination : TALESUN / TP660M</li> <li>• Puissance nominale : 320 Wc</li> <li>• Type de cellules : 60 cellules monocristallines</li> <li>• Rendement : 18.33%</li> <li>• Tolérance de puissance : +3 %,</li> <li>• Dimensions : 1640 x 990 x 35 mm</li> <li>• Garantie produit : 12 ans</li> <li>• Garantie de puissance : 80,7% pendant 25 ans,</li> <li>• Connecteurs MC4</li> </ul>		

#### **5. ONDULEURS :**

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
Onduleurs HUAWEI SUN2000-33KTL	3	U
<p>Fourniture et installation d'onduleurs à haut rendement de conversion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance d'entrée max CC (36 kW)</li> <li>• Puissance nominale de sortie AC : 30 kW</li> <li>• Puissance active max de sortie (pour cos phi=1) : 30 kW</li> <li>• Puissance apparente max : 33 kVA</li> <li>• Plage de tension MPPT (à 50° avec 50Hz) : 200 – 1000 V</li> <li>• Courant d'entrée max. : 4x22 A</li> <li>• Nombres de MPPT indépendants : 4</li> <li>• Nombre d'entrées DC/MPPT : 2</li> <li>• Rendement max. : 98.6 %</li> <li>• Rendement européen : 98.4 %</li> <li>• Raccordement AC : triphasé</li> <li>• Tension nominale AC : 400 V</li> <li>• Courant de sortie max : 48 A</li> <li>• Dimensions : 930 x 550 x 260 mm</li> <li>• Poids : 60 kg</li> </ul>		

- Garantie produit : 5 ans.

## **6.TGBT :**

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
La partie BT comprendra	1	u
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une liaison BT entre le tableau de protection des onduleurs et le coffret de branchement installé en limite de propriété.</li> <li>• Dans le tableau de protection des onduleurs sera installé :</li> <li>• Trois disjoncteurs différentiels de protection de calibre 63 A et Un interrupteur-sectionneur de 160 A</li> <li>• Dans le coffret de branchement il y aura un AGCP et des fusibles de protection installés par Enedis.</li> </ul>		

## **7.CABLAGE COURANT CONTINU ET COURANT ALTERNATIF :**

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
Câblage Courant Continu CC	1	u
<p>Fourniture et pose de câbles entre les panneaux (strings) et les boites de jonctions intégrées à l'onduleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Câbles photovoltaïques de type Nexans (UTE C32-502),</li> <li>• Cheminement sur chemin de câbles capotés.</li> <li>• Section : 6 mm<sup>2</sup>.</li> <li>• Connexion des câbles par connecteurs type MC4.</li> </ul> <p>La section des câbles est définie par un calcul de la boucle CC selon les normes NF C 15-100 et UTE C 15-712. La chute de tension moyenne sur les câbles CC sera de 1,5%.</p> <p>L'ensemble des câbles CC seront repérés à l'aide d'étiquettes gravées de type Duplix ou équivalent.</p>		

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
Câblage Courant Alternatif AC	1	u
<p>Fourniture et pose de câble entre le tableau de protection des onduleurs et le coffret de coupure installé en limite de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AR2V 4x(1x120) + 1x50</li> </ul> <p>La section des câbles est définis par un calcul selon les normes NF C 15-100 et UTE C 15-712. La chute de tension moyenne sur le câble AC sera de 1%.</p>		

## **8.MISE A LA TERRE - PARAFoudre :**

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
Mise à la terre	1	ens
<p>Tous les éléments métalliques de la centrale PV seront reliés entre eux par une liaison équipotentielle (UTE C 15-712-1) et/ou par griffe de mise à la terre (pour les panneaux) :</p>		

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadres des modules,</li> <li>• Structures supportant les modules,</li> <li>• TGBT</li> <li>• Onduleurs,</li> <li>• Chemins de câbles,</li> </ul>		
Parafoudre	1	ens
<p>Les parafoudres sont définis par la norme NF EN 61643-11 et en fonction du niveau kéraunique du site, nos parafoudres installés sont de classe 2 (Voir Guide UTE C15-712).</p>		

## **9. MONITORING, SUPERVISION ET COMMUNICATION**

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
Supervision Webdyn Sun ou équivalent (datalogger)	1	ens
<p>Pose d'une station permettant la remontée des données de la centrale PV.</p> <p>La centrale d'acquisition collectera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les données provenant des onduleurs,</li> <li>• Les informations issues du compteur EDF du bâtiment,</li> </ul>		
<p>Toutes les données collectées par la centrale d'acquisition Webdyn Sun pourront être consultées à distance via un portail Internet par accès GPRS.</p> <p>Ce portail permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De stocker et gérer les données (production, fonctionnement onduleur, découplage ERDF...),</li> <li>• D'envoyer des alertes en cas de dysfonctionnement.</li> </ul>		

## **10. CONTROLES, ESSAIS ET MISE EN SERVICE**

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
Contrôles	1	ens
En cours de chantier et à l'issue des travaux des installations des missions de contrôle seront réalisés par un organisme agréé au titre de contrôleur technique : <ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle électrique (SOCOTEC ou équivalent),</li><li>• Mission solidité (SOCOTEC ou équivalent),</li><li>• Consuel.</li></ul>		
Essais	1	ens
A l'issue des travaux d'installation, une phase de vérifications et d'essais soldera la réception de l'installation. <ul style="list-style-type: none"><li>• Vérification de la mise en œuvre de l'installation mécanique,</li><li>• Mesure de la tension en circuit-ouvert de l'ensemble des strings,</li><li>• Mesure du courant en court-circuit de l'ensemble des strings,</li><li>• Vérification des boites de jonctions et connecteurs DC,</li><li>• Vérification de la mise en place du réseau équipotentiel,</li><li>• Vérification de la mise en place des signalétiques et repérages sur les câbles et boites de jonctions,</li><li>• Vérification du fonctionnement du système de communication.</li></ul>		
Mise en service	1	ens
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en service des onduleurs,</li><li>• Mise en service de la centrale PV.</li></ul>		

### ANNEXE 3 – PLAN D'IMPLANTATION



## **ANNEXE 4 – COMPTE BANCAIRE COMMUNE**

## Solaire

INFORMATION PROJET		OPEX
Nom du projet	Vichy Ombrières	O&M
Lieu	France	Assurances Multirisques/RC,
Date d'installation	2020	Assurances perte de revenus
Puissance	1382,36 kWc	Tarif d'accès au réseau
Tarif de rachat moyen	105,1 €/MWh	I&T
Evolution annuelle du tarif	0,4%	Juridique - comptable
Choix du rendement pour le BP	P90	Connexion internet
P50	1 098 kWh/kWc	Management Fees
P90	1 046 kWh/kWc	Indexation des Opex
P75	1 071 kWh/kWc	Dégradation annuelle des pa
Production d'électricité (P90)	1 446,13 MWh	
Chiffre d'Affaires (P90)	152 k€	

P90			2020	2021
Années	Accumulation		1	2
Production d'électricité (MWh/an)	27 589 MWh		1 446 MWh	1 439 MWh
Tarif de rachat			105 €/MWh	106 €/MWh
<b>CA</b>	<b>3 012</b>	<b>0%</b>	<b>152</b>	<b>152</b>
<b>OPEX</b>				
O&M	385	12,8%	8,6	17,3
Assurances	54	1,8%	2,4	2,4
Tarif d'accès au réseau	182	6,1%	7,9	8,0
I&T	45	1,5%	2,3	2,3
Juridique - comptable	77	2,6%	3,3	3,4
Connexion internet	8	0,3%	0,4	0,4
Management Fees	105	3,5%	5,3	5,3
<b>Total Opex</b>	<b>858</b>	<b>28,5%</b>	<b>30,1</b>	<b>39,0</b>
<b>%Opex / CA</b>			<b>20%</b>	<b>26%</b>
<b>EBITDA</b>	<b>2 154</b>	<b>72%</b>	<b>122</b>	<b>113</b>
<b>EMPRUNT</b>				
Capital restant dû (début de période)	1 581		1581	1513
Capital remboursé	1 581		68	69
Intérêts	255	8%	23	22
Capital restant dû (fin de période)	180		1 513	1 444
Annuité	1 836		92	92
<b>Cash flow avant IS</b>	<b>318</b>	<b>11%</b>	<b>30</b>	<b>21</b>
Amortissement	1 755	58%	88	88
<b>RCAI</b>	<b>144</b>	<b>5%</b>	<b>11</b>	<b>3</b>
<b>IMPOT</b>				
IS	13	0%	0	0

<b>RN</b>	<b>131</b>	<b>4%</b>	<b>11</b>	<b>3</b>
<b>Cash flow après IS</b>	<b>305</b>	<b>10%</b>	<b>30</b>	<b>21</b>
Liberation de la DSRA	45	1%	0	0
<b>Cash cumul</b>	<b>350</b>		<b>30</b>	<b>51</b>
Cash-Flow avant service de la dette	2 141		122	113
<b>DSCR</b>	<b>1,17</b>		<b>1,33</b>	<b>1,23</b>
<b>TRI Equity</b>	<b>6,39%</b>		<b>30,10</b>	<b>21,10</b>
<b>TRI Projet</b>	<b>1,66%</b>		<b>121,91</b>	<b>112,91</b>



<b>3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>20</b>	<b>20</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>16</b>
45	0	0	0	0	0	0	0
<b>117</b>	<b>136</b>	<b>156</b>	<b>174</b>	<b>192</b>	<b>209</b>	<b>226</b>	<b>242</b>
112	112	111	110	110	109	108	108
<b>1,22</b>	<b>1,22</b>	<b>1,21</b>	<b>1,20</b>	<b>1,20</b>	<b>1,19</b>	<b>1,18</b>	<b>1,17</b>
<b>65,42</b>	<b>19,85</b>	<b>19,22</b>	<b>18,58</b>	<b>17,93</b>	<b>17,27</b>	<b>16,61</b>	<b>15,94</b>
<b>157,23</b>	<b>111,66</b>	<b>111,03</b>	<b>110,39</b>	<b>109,74</b>	<b>109,08</b>	<b>108,42</b>	<b>107,74</b>

INVESTISSEMENT		
k€	Investissement	1 860 k€
k€	Equity	15% 279 k€
k€	Montant de l'emprunt	1 581 k€
k€	Taux de l'emprunt	1,50%
k€	Durée	20
k€		
k€		
k€		
COMPTABILITE		
k€	Durée du BP	30 years
k€	Taux d'IS	28%
,0 k€	Durée d'amortissement	20 years
k€	<b>DSCR moyenne</b>	<b>1,17</b>
k€		
3 k€		
L k€		
4 k€		
k€		
0 k€		

	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
	11	12	13	14	15	16	17	18
	1 375 MWh	1 369 MWh	1 362 MWh	1 355 MWh	1 348 MWh	1 341 MWh	1 335 MWh	1 328 MWh
	109 €/MWh	110 €/MWh	110 €/MWh	111 €/MWh	111 €/MWh	112 €/MWh	112 €/MWh	113 €/MWh
	<b>151</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>149</b>
	19,8	20,1	20,4	20,7	21,0	21,3	21,6	21,9
	2,7	2,8	2,8	2,9	2,9	2,9	3,0	3,0
	9,1	9,3	9,4	9,6	9,7	9,9	10,0	10,1
	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
	3,9	3,9	4,0	4,0	4,1	4,2	4,2	4,3
	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
	5,3	5,3	5,3	5,3	5,2	5,2	5,2	5,2
	43,4	44,0	44,5	45,1	45,6	46,2	46,8	47,3
	29%	29%	30%	30%	30%	31%	31%	32%
	<b>107</b>	<b>106</b>	<b>106</b>	<b>105</b>	<b>104</b>	<b>104</b>	<b>103</b>	<b>102</b>
	850	770	690	608	525	441	355	268
	79	81	82	83	84	86	87	88
	12	11	10	9	8	6	5	4
	770	690	608	525	441	355	268	180
	92	92	92	92	92	92	92	92
	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>10</b>
	88	88	88	88	88	88	88	88
	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
	0	1	1	1	1	1	2	2

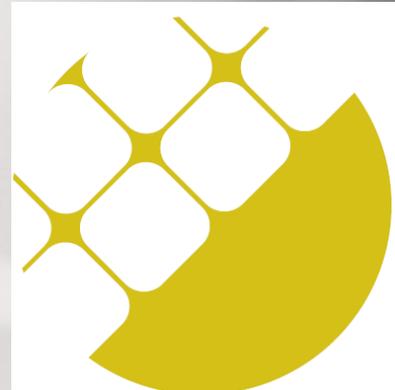
7	7	7	7	8	8	9	9
15	14	13	12	11	10	10	9
0	0	0	0	0	0	0	0
257	271	284	296	307	317	327	335
107	106	104	104	103	102	101	100
1,17	1,15	1,14	1,13	1,12	1,11	1,10	1,09
15,26	13,80	12,69	11,91	11,12	10,32	9,50	8,68
107,07	105,61	104,50	103,72	102,93	102,12	101,31	100,49

2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
19	20	21	22	23	24	25
1 321 MWh	1 315 MWh	1 308 MWh	1 302 MWh	1 295 MWh	1 289 MWh	1 282 MWh
113 €/MWh	113 €/MWh	60 €/MWh	60 €/MWh	60 €/MWh	61 €/MWh	61 €/MWh
<b>149</b>	<b>149</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>
22,3	22,6	22,9	23,3	23,6	24,0	24,3
3,1	3,1	3,2	3,2	3,3	3,3	3,4
10,3	10,5	10,6	10,8	10,9	11,1	11,3
2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
4,4	4,4	4,5	4,6	4,6	4,7	4,8
0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
5,2	5,2	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
47,9	48,5	46,7	47,3	47,9	48,6	49,2
32%	33%	59%	60%	61%	62%	63%
<b>101</b>	<b>101</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>29</b>
180	91	0	0	0	0	0
89	91	0	0	0	0	0
2	1	0	0	0	0	0
91	0	0	0	0	0	0
92	92	0	0	0	0	0
<b>10</b>	<b>9</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>29</b>
88	88	0	0	0	0	0
<b>11</b>	<b>12</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>29</b>
2	2	5	5	5	4	4

10	10	27	26	26	25	25
8	7	27	26	26	25	25
0	0	0	0	0	0	0
343	350	377	404	429	455	479
100	99	27	26	26	25	25
1,09	1,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7,85	7,01	27,04	26,44	25,83	25,22	24,60
99,66	98,81					

	2045	2046	2047	2048	2049
	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>
	1 276 MWh	1 269 MWh	1 263 MWh	1 257 MWh	1 250 MWh
	61 €/MWh	61 €/MWh	62 €/MWh	62 €/MWh	62 €/MWh
	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>	<b>78</b>
	24,7	25,1	25,4	25,8	26,2
	3,4	3,5	3,5	3,6	3,6
	11,4	11,6	11,8	12,0	12,1
	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
	4,8	4,9	5,0	5,1	5,1
	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
	49,9	50,6	51,2	51,9	52,6
	64%	65%	66%	67%	68%
	<b>28</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>25</b>
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0
	<b>28</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>25</b>
	0	0	0	0	0
	<b>28</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>25</b>
	4	4	4	4	4

24	23	23	22	21
24	23	23	22	21
0	0	0	0	0
503	527	549	571	593
24	23	23	22	21
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23,97	23,33	22,69	22,03	21,37



Vichy  
OMBRIÈRES

# LA MOBILITÉ SOLAIRE

Résumé de l'ensemble des projets

# Projets en construction – Tranche A





## ABREST

- Cimetière** – 1 ombrière pour une puissance installée de 36 kWc
- Ecole** – 3 ombrières pour une puissance installée totale de 100 kWc
- Médiathèque** – 2 ombrières pour une puissance installée de 75 kWc
- Rue de la Tour** – 1 ombrière pour une puissance installée de 100 kWc

# ABREST CIMETIERE

Etat actuel





# ABREST – Cimetière

# Productible et investissement

## ABREST – Cimetière

Puissance solaire installée :	36 kWc
Production annuelle :	39 MWh
Equivalent kms parcourus :	285 400 kms
Nombre de places couvertes :	17

- Panneaux photovoltaïques : 10 000 € HT
- Onduleurs : 3 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 20 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 8 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 4 000 € HT
- Ingénierie : 5 000 € HT
- Honoraires Divers : 3 000 € HT
- Assurances : 1 000 € HT
- **Total : 55 000 € HT**
- **TOTAL : 66 000 € TTC**

# ABREST ECOLE Etat actuel





# ABREST – Ecole

# Productible et investissement

## ABREST – Ecole

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	109 MWh
Equivalent kms parcourus :	796 500 kms
Nombre de places couvertes :	30

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**

# ABREST MEDIATHEQUE

Etat actuel





# ABREST - Médiathèque

# Productible et investissement

## ABREST – Médiathèque

Puissance solaire installée :	72 kWc
Production annuelle :	75 MWh
Equivalent kms parcourus :	549 000 kms
Nombre de places couvertes :	25

- Panneaux photovoltaïques : 24 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 32 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 16 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 102 000 € HT**
- **TOTAL : 122 400 € TTC**

# ABREST

## RUE DE LA TOUR

Etat actuel





# ABREST – Rue de la Tour

# Productible et investissement

## ABREST – Rue de la Tour

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	114 MWh
Equivalent kms parcourus :	834 150 kms
Nombre de places couvertes :	36

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**

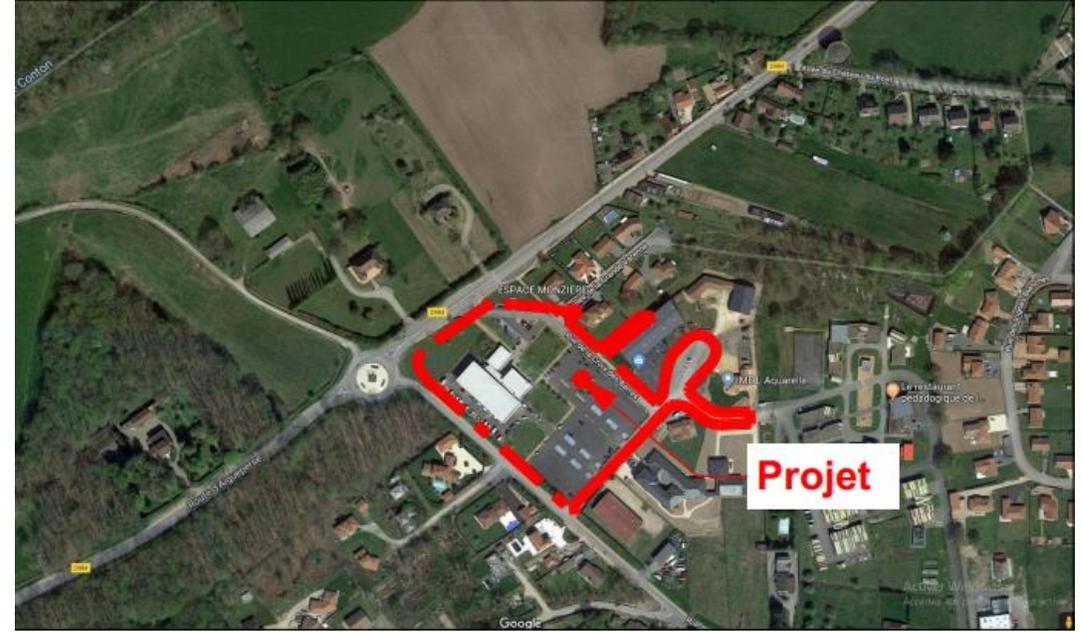
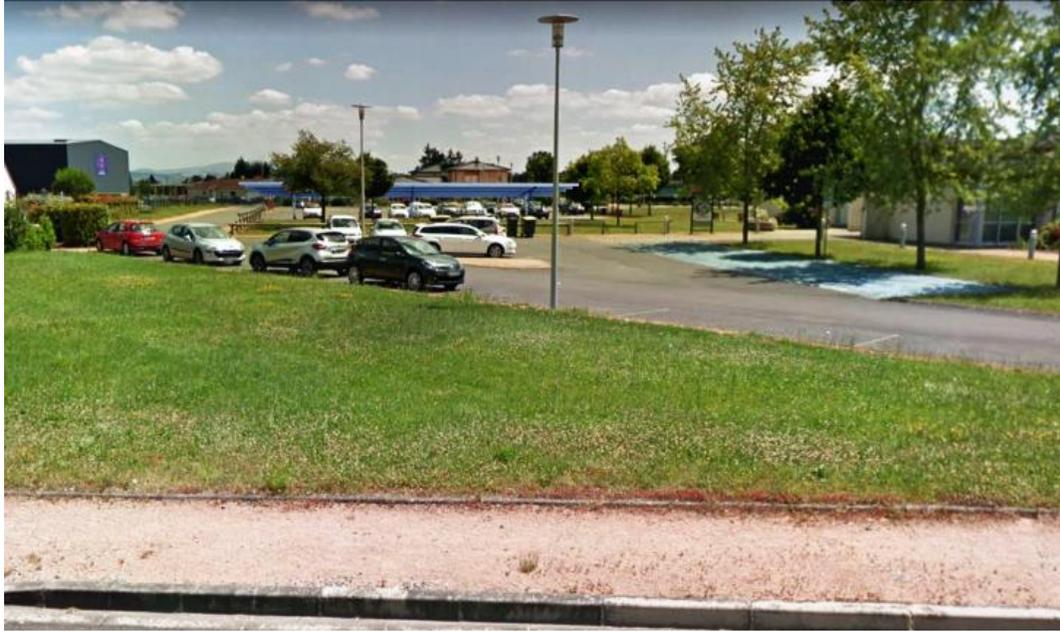


## BELLERIVE-SUR-ALLIER

**Monzière** – 2 ombrières pour une puissance installée de 100 kWc  
**Mitterrand** – 1 ombrière pour une puissance installée de 100 kWc

# BELLERIVE – ESPACE MONZIERE





# BELLEVILLE – Espace Monzière

# Productible et investissement BELLERIVE – Espace Monzière

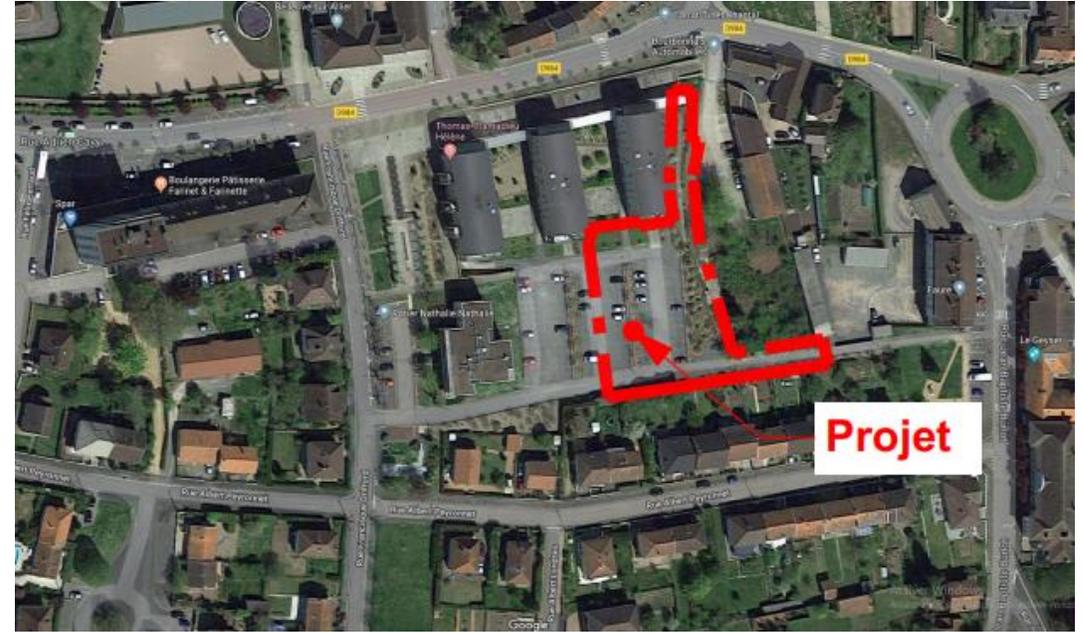
Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	111 MWh
Equivalent kms parcourus :	840 000kms
Nombre de places couvertes :	40

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**

# BELLERIVE MITTERRAND

Etat actuel





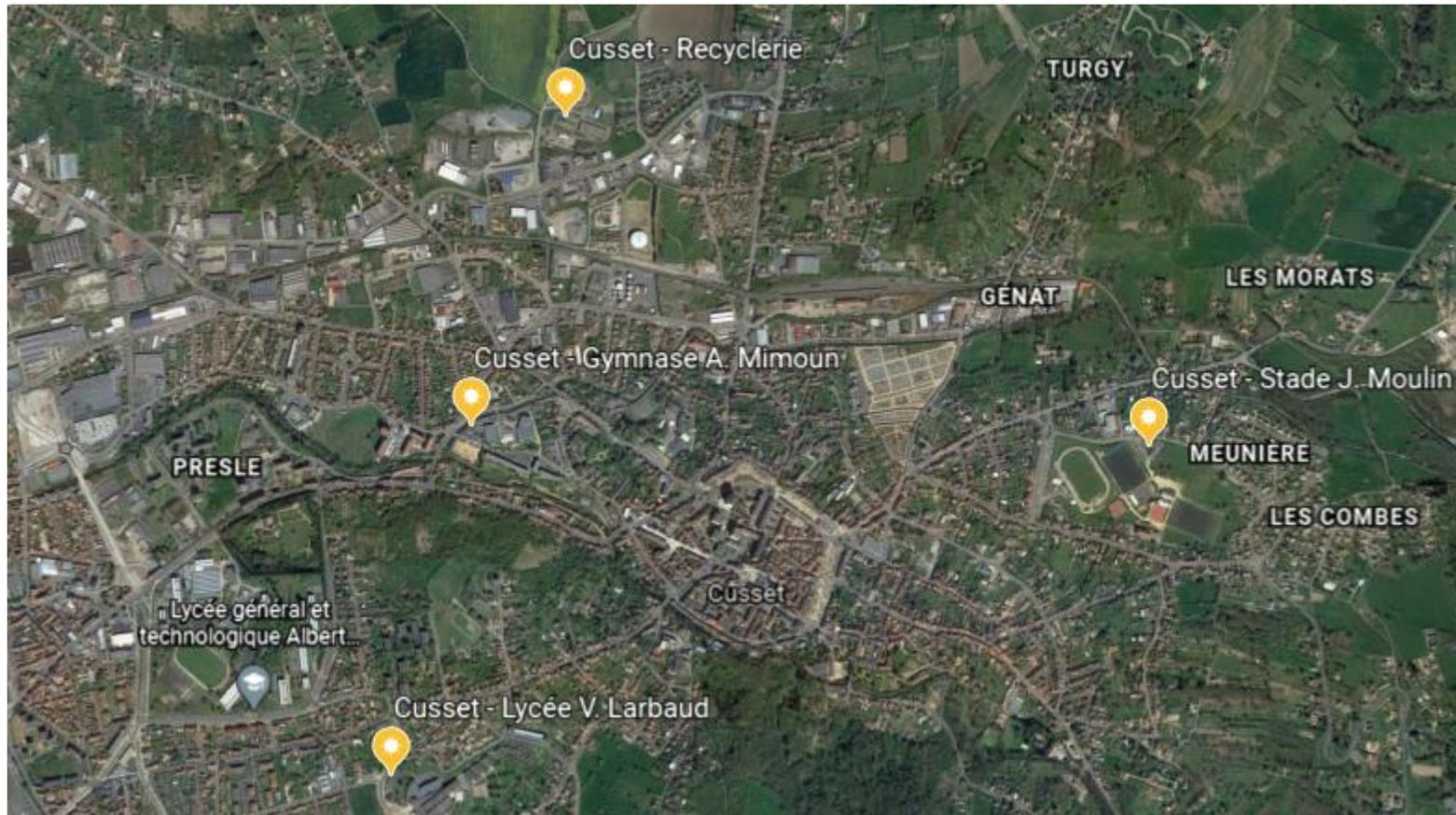
# BELLEVILLE – Mitterrand

# Productible et investissement

## BELLERIVE – Mitterrand

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	112 MWh
Equivalent kms parcourus :	855 000 kms
Nombre de places couvertes :	34

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**



## CUSSET

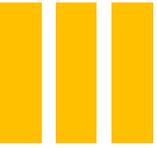
**Gymnase A. Mimoun** – 2 ombrières pour une puissance installée de 100 kWc

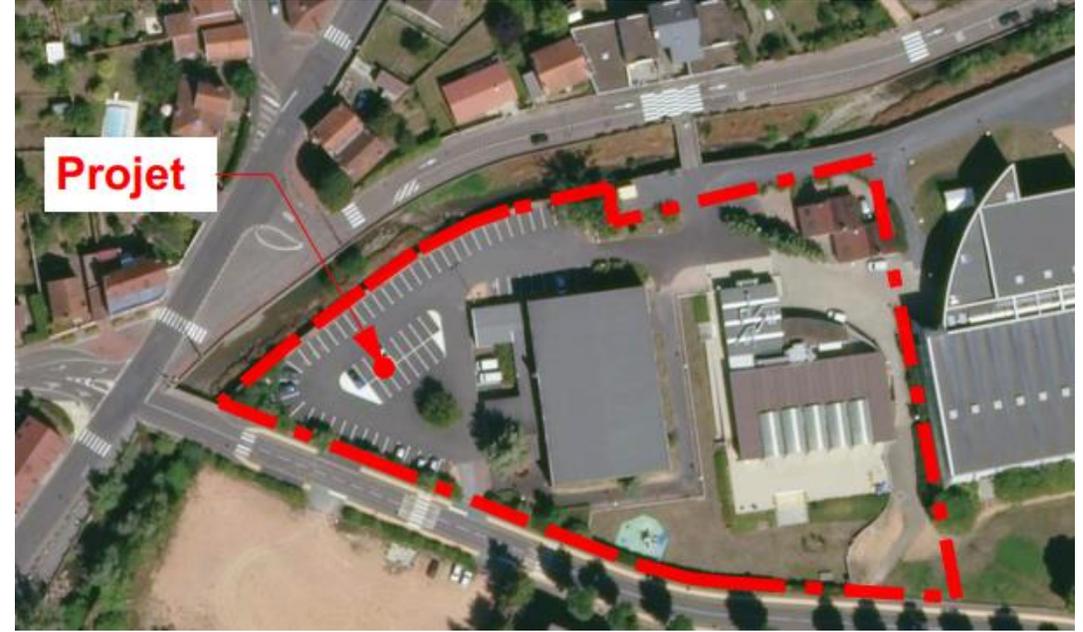
**Stade J. Moulin** – 2 ombrières pour une puissance installée de 100 kWc

**Lycée V. Larbaud** – 2 ombrières pour une puissance installée de 80 kWc

**La recyclerie** – 2 ombrières pour une puissance installée de 100 kWc

# CUSSET GYMNASE A.MIMOUN Etat actuel





# CUSSET – Gymnase A. Mimoun

# Productible et investissement CUSSET – Gymnase A. Mimoun

Puissance solaire installée :	99 kWc
Production annuelle :	107,5 MWh
Equivalent kms parcourus :	786 600 kms
Nombre de places couvertes :	31

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**

# CUSSET

## Stade Jean Moulin

### Etat actuel





# CUSSET – Stade Jean Moulin

# Productible et investissement CUSSET – Stade J. Moulin

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	111 MWh
Equivalent kms parcourus :	812 195 kms
Nombre de places couvertes :	17

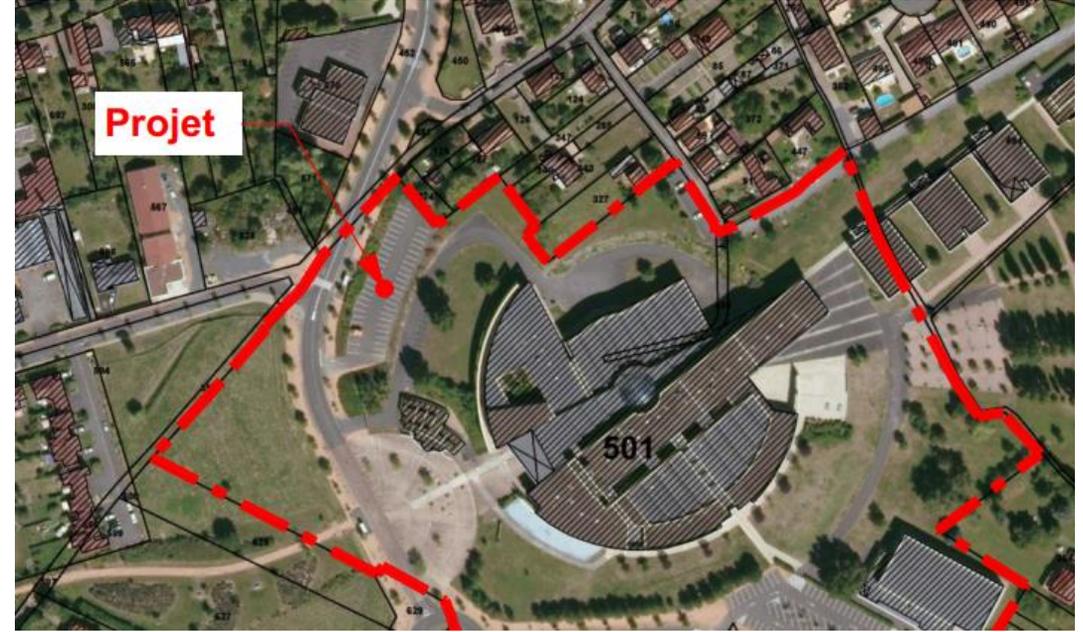
- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**

# CUSSET

## Lycée Valéry Larbaud

Etat actuel





# CUSSET – Lycée Valéry Larbaud

# Productible et investissement CUSSET – Lycée V. Larbaud

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	111 MWh
Equivalent kms parcourus :	812 195 kms
Nombre de places couvertes :	17

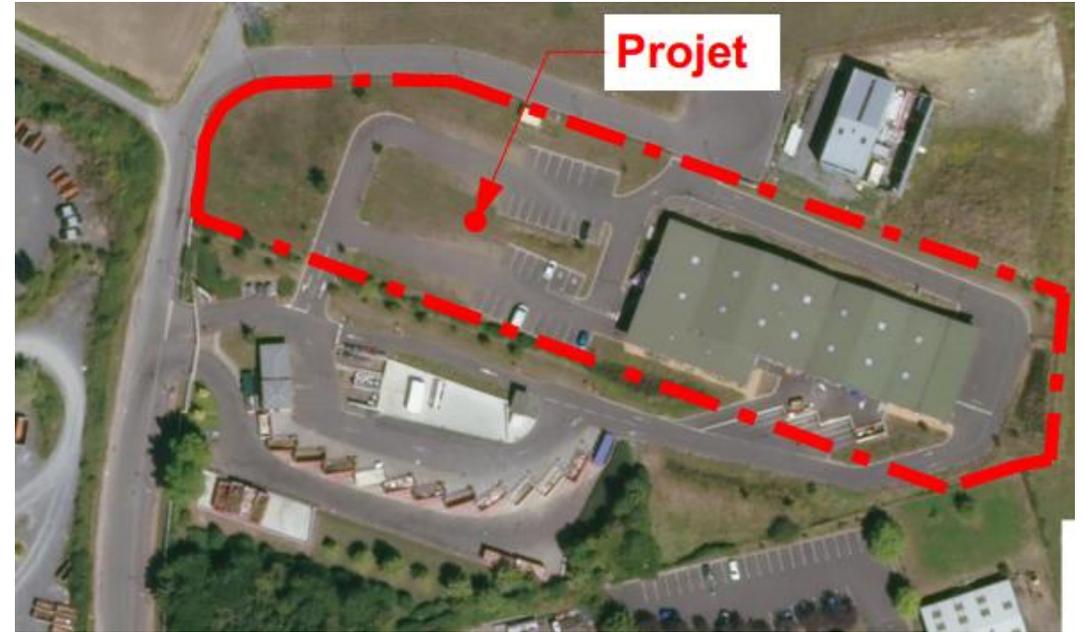
- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 33 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 16 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 6 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 105 000 € HT**
- **TOTAL : 126 000 € TTC**

# CUSSET

## Recyclerie

### Etat actuel





# CUSSET – Recyclerie

# Productible et investissement CUSSET – Recyclerie

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	111 MWh
Equivalent kms parcourus :	812 195 kms
Nombre de places couvertes :	17

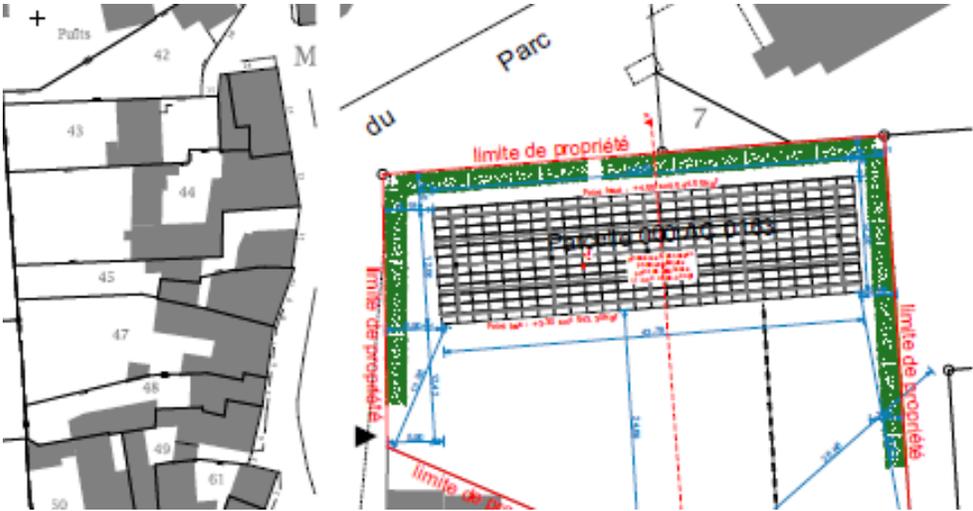
- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**



## MAYET-DE-MONTAGNE

**Libération** – 1 ombrière pour une puissance installée de 100 kWc

# MAYET – Libération



# Productible et investissement MAYET – Libération

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	116,8 MWh
Equivalent kms parcourus :	854 600 kms
Nombre de places couvertes/surface :	36/520 m <sup>2</sup>

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**



# NIZEROLLES

**Le bourg** – 1 ombrière pour une puissance installée de 80 kWc  
**Stade** – 1 ombrière pour une puissance installée de 100 kWc

# NIZEROLLES

## Le Bourg

Etat actuel





# NIZEROLLES – Le Bourg

# Productible et investissement

## NIZEROLLES – Le Bourg

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	107 MWh
Equivalent kms parcourus :	782 900 kms
Nombre de places couvertes :	24

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 38 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 19 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 115 000 € HT**
- **TOTAL : 138 000 € TTC**

# NIZEROLLES

## Stade

### Etat actuel





# NIZEROLLES - Stade

# Productible et investissement

## NIZEROLLES – Stade

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	106 MWh
Equivalent kms parcourus :	775 600 kms
Nombre de places couvertes :	36

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables :22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**

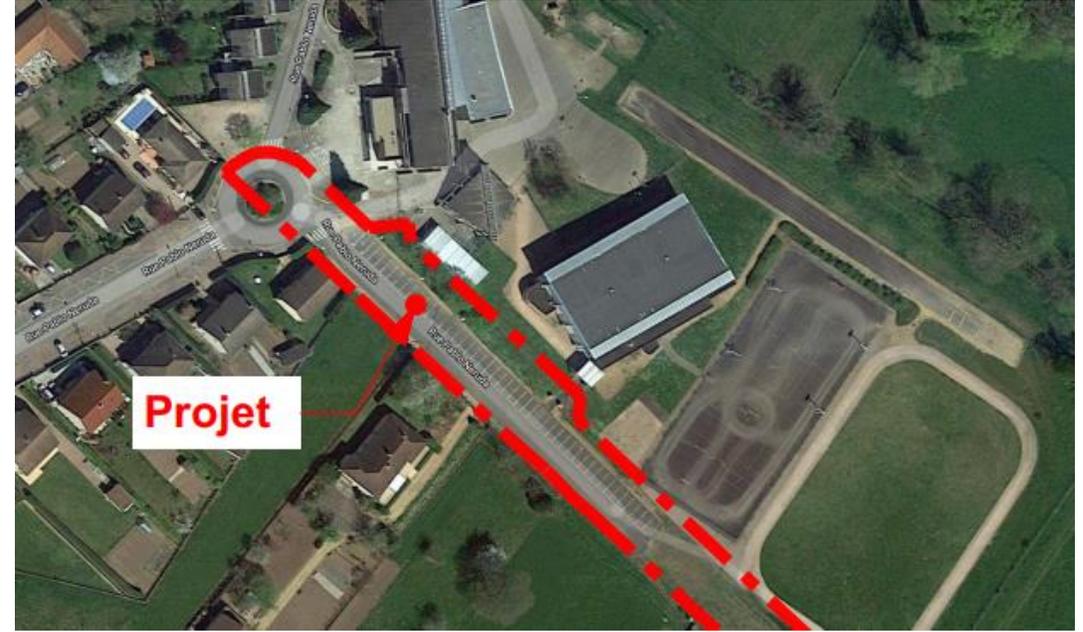


## SAINT-YORRE

**Collège V. Hugo** – 1 ombrière pour une puissance installée de 100 kWc

# SAINT-YORRE Collège Victor Hugo





# SAINT-YORRE – Collège V. Hugo

# Productible et investissement

## SAINT-YORRE – Collège V. Hugo

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	112 MWh
Equivalent kms parcourus :	819 500 kms
Nombre de places couvertes :	38

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations : 45 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 125 000 € HT**
- **TOTAL : 150 000 € TTC**



## VICHY

**Atrium** – 1 ombrière pour une puissance installée de 100 kWc

**Stade équestre** – 1 toiture pour une puissance installée de 100 kWc

# VICHY

## Atrium

Etat actuel





# VICHY - Atrium

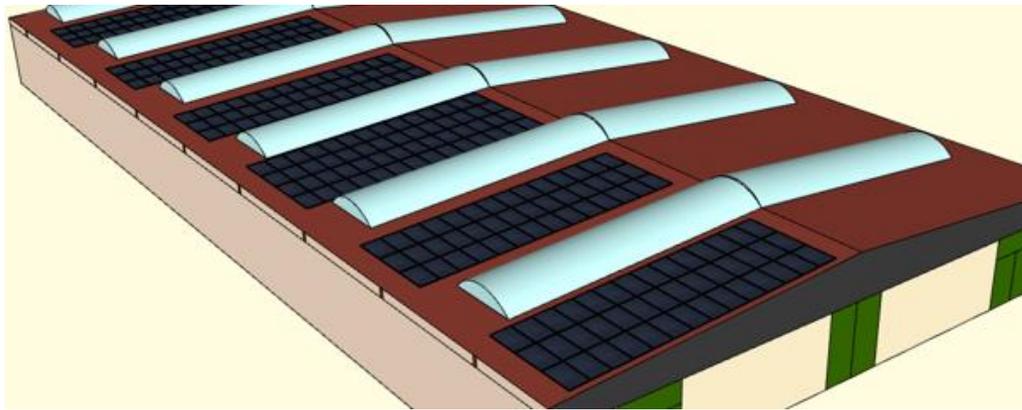
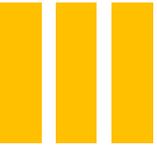
# Productible et investissement

## VICHY – Atrium

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	104 MWh
Equivalent kms parcourus :	760 980 kms
Nombre de places couvertes :	38

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques y compris fondations béton : 48 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 22 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 7 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 128 000 € HT**
- **TOTAL : 153 600 € TTC**

# VICHY – Stade Equestre



# Productible et investissement

## VICHY – Stade équestre

Puissance solaire installée :	100 kWc
Production annuelle :	104 MWh
Equivalent kms parcourus :	760 980 kms
Nombre de places couvertes :	38

- Panneaux photovoltaïques : 28 000 € HT
- Onduleurs : 7 000 € HT
- Structure et Installations Mécaniques : 23 500 € HT
- Electricité BT, armoires élec, cables : 29 500 € HT
- Raccordement au réseau ENEDIS : 8 000 € HT
- Ingénierie : 12 000 € HT
- Honoraires Divers : 5 000 € HT
- Assurances : 2 000 € HT
- **Total : 115 000 € HT**
- **TOTAL : 138 000 € TTC**

# Projets en construction – Tranche B

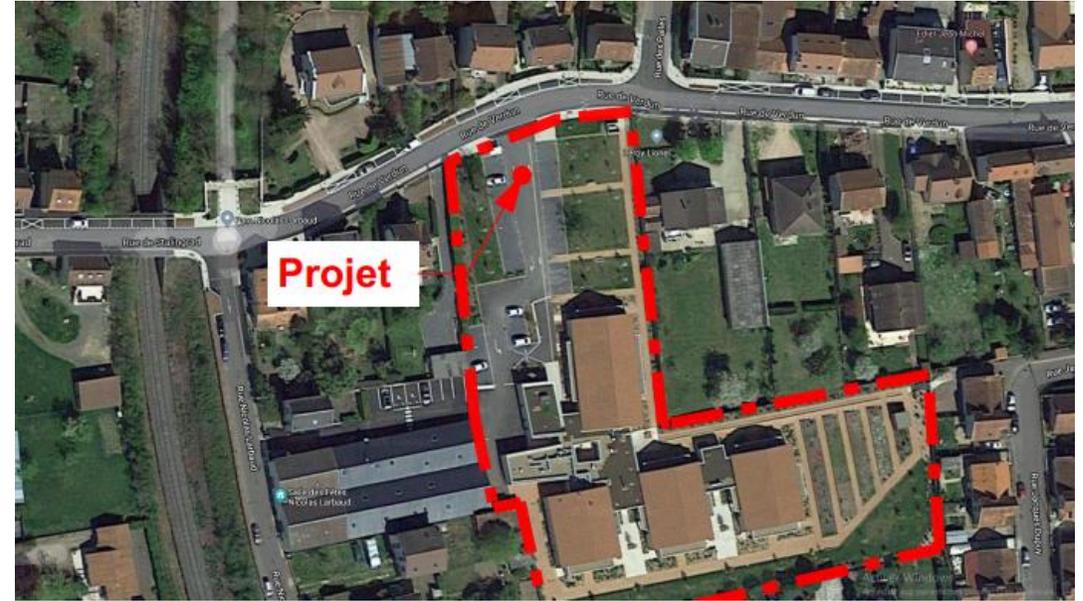




## SAINT-YORRE

**Parking complexe sportif** – 2 ombrières pour une puissance installée de 100 kWc

**Maison retraite Marpa** – 2 ombrières pour une puissance installée de 80 kWc



# SAINT-YORRE - Marpa



# SAINT-YORRE – Complexe sportif

# BELLERIVE

## Mairie



LE MAYET  
de Montagne  
Rue de Vichy  
Etat actuel



# VICHY

## Dépôt bus

### Etat projet



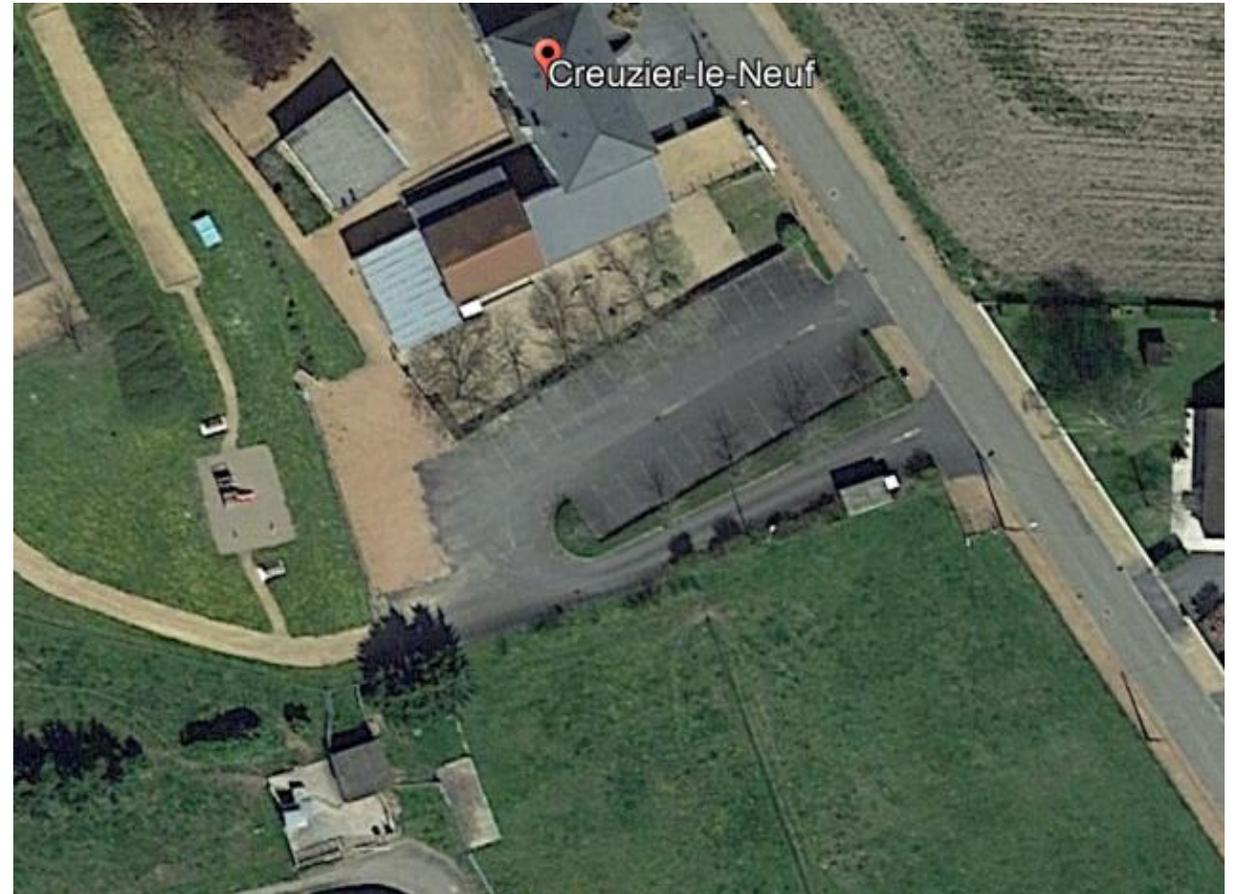
# CREUZIER

## Salle polyvalente

### Etat actuel



# CREUZIER MAM Etat actuel



# SAINT-GERMAIN

## Gare

Etat actuel



Projet de Statuts de Novembre 2020

# « VICHY OMBRIERES »

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 960€**

**Siège social : L'Atrium – 37 Avenue de Gramont – 03200 VICHY**

RCS n°

**-STATUTS-**

Les soussignés :

- **La société SEE YOU SUN** : Société par actions simplifiée au capital de 324 250 €  
Siège social : 31 rue de la Frébarrière à (35135) CHANTEPIE  
RCS RENNES 824 641 294

*Représentée par Monsieur François GUERIN, gérant de la société AMAC, Président dument habilitée à l'effet des présentes.*

*Ci-après également dénommée la société « See You Sun »*

- **La Communauté d'Agglomération de Vichy**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social situé Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle, CS 92956 - 03209 VICHY CEDEX, immatriculée sous le numéro de SIREN 200 071 363, représentée par son président Frédéric AGUILERA dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « Vichy Communauté »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts, ci-après également dénommés les « Statuts », d'une société par actions simplifiée qu'ils constituent entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il a été institué par acte unilatéral une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application, notamment l'article 3 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, ainsi que par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques portant modification de certaines dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignées que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'investissement dans des panneaux solaires intégrés à des ombrières de parking, à la toiture d'un bâtiment, ou à champs posé au sol

- La production d'énergie et d'électricité,
- Le conseil en énergie,
- Le courtage et la distribution de systèmes liés aux activités sus-visées,
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail ou autorisation d'occupation temporaire, la vente, la location ou autrement de tous immeubles, terrains et bâtiments affectés à tous usages sur tout le territoire français,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations juridiques, administratives, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet ou qui contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **VICHY OMBRIERES**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

La Société indiquera le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle y a reçu, en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **L'Atrium – 37 Avenue de Gramont – 03200 VICHY**

Il pourra être transféré dans le même département par une simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation ne peuvent être prononcées que par décision collective des associés à l'unanimité, à l'occasion d'une assemblée générale des associés convoquée à cet effet.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1000 €) correspondant à la souscription de 100 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées

Par décision de l'Associé Unique en date du XX XXXXX XXXX, constatée par le Président de la société le XX XXX XXXX, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 960€ par apport en numéraire et création de 96 actions ordinaires nouvelles émises au pair, le capital social passant ainsi d'un montant de 1 000€ à 1 960€.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (1960 €).

Il est divisé en 196 actions de 10 € chacune de même catégorie, entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié, et réparties entre les associés à proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- See You Sun : mille (1000) actions ;
- 
- Communauté d'Agglomération de Vichy : neuf cent soixante (960) actions.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

La Société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la Société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

##### **9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital**

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèce, elles doivent être libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximal de 5 ans (cinq) à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital**

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

#### **ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

#### **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES**

### **12 A - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **12 B - Démembrement des actions**

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats ou de la distribution de réserves et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ainsi que pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires. En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la Société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes ;
- sur les réserves à titre ou non de complément de dividendes ;

### **12 C - Communication des documents**

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **ARTICLE 13 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D' ACTIONS**

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc... ;
- par affilié toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle un associé, ou est contrôlée par un associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant un associé, ou appartient au même groupe d'intégration fiscale qu'un associé. La notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

## **ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

### **15-1- Agrément des cessions**

Les actions sont librement cessibles entre les associés et d'un associé à un affilié.

Aucune action ne peut être cédée à un tiers dont le siège social ne serait pas domicilié sur le territoire français.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions suivantes :

- L'auteur du Transfert notifie au Président de la Société et à chacun des associés de la Société son projet de Transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :
  - l'identité du candidat au bénéfice du Transfert proposé :
  - ses prénoms, nom, profession, domicile et nationalité s'il s'agit d'une personne physique,
  - ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'identité de ses représentant légaux ainsi que la liste des actionnaires ou associés, personnes physiques ou morales qui détiennent directement ou indirectement le contrôle du candidat au bénéfice du Transfert au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et leur participation au capital,
  - la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, ...),
  - le nombre d'actions ou de titres donnant accès au capital de la Société dont le Transfert est envisagé,
  - le prix de Transfert et les conditions du Transfert, en ce compris sa date prévue de réalisation,
  - le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
  - toutes autres modalités et conditions du Transfert projeté, notamment les garanties demandées et le traitement des dividendes,
  - la copie de l'engagement du candidat devant bénéficier du Transfert de prendre possession des actions ou titres objets du Transfert, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la notification, et l'original d'une lettre du candidat devant bénéficier du Transfert confirmant adhérer aux engagements souscrits par l'auteur du Transfert envers les autres associés, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des associés prévus aux Statuts et de la réalisation effective du Transfert, et
  - la formule suivante : « *le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre de prendre possession des actions ou titres objet du Transfert qui lui a été faite par écrit par le candidat au bénéfice du Transfert émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le candidat au bénéfice du Transfert* ».

Dans le délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de l'envoi de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, cette décision ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'auteur du Transfert dispose de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de l'envoi de la notification de la décision pour réaliser le Transfert ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

### **15-2- Agrément des transmissions**

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

### **15-3 – Droit de préemption**

Sans préjudice des dispositions de l'article 15.1 des Statuts relatif à l'agrément, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions ou sur les titres donnant accès au capital de la Société dont le Transfert est envisagé. Il exerce ce droit par voie de notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'auteur du Transfert et au Président de la Société au plus tard dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant l'envoi de la Notification de transfert en précisant le nombre d'actions ou de titres donnant accès au capital de la Société dont il souhaite prendre possession dans le cadre du Transfert.

A défaut pour un ou plusieurs associé(s) non cédant(s) de notifier à l'auteur du Transfert et au Président l'exercice de leur droit de préemption, dans le délai visé ci-dessus, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

L'auteur du Transfert ne peut renoncer au projet de Transfert notifié pour faire obstacle ou faire échec à l'exercice par les autres associés de leur droit de préemption.

Lorsque le nombre total des actions ou des titres que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions ou de titres objets du Transfert, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivants l'expiration du délai de 60 (soixante) jours calendaires mentionné ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président de la Société au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

#### **ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES ACTIONS**

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS**

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

#### **ARTICLE 18 - EXCLUSION**

##### **1. Changement de contrôle d'un associé**

Chaque associé s'engage à informer la Société et les autres associés dans l'hypothèse où il serait susceptible de connaître un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé concerné par le changement de contrôle doit à cet effet notifier le changement de contrôle envisagé préalablement à sa réalisation au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, dans le cadre d'une décision collective des associés, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité de 50 % (cinquante pour cent) des voix des associés présents et représentés, une décision collective des associés agréée

la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'1 (un) mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les associés, par la Société ou par un tiers agréé par décision collective des associés.

A défaut d'accord entre le cédant et l'acquéreur des actions, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, qui sera désigné conjointement par les parties. À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, un expert unique sera désigné en référé par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de la plus diligente, parmi des experts judiciaires compétents en matière financière et immobilière.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer à l'associé cédant, dans les 30 (trente) jours calendaires suivant sa nomination, un rapport indiquant la valeur exprimée en euros sous la forme d'un montant précis par action cédée. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

## 2. Non-respect des dispositions statutaires :

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la Société par décision collective des associés statuant à la majorité de 50 % (cinquante pour cent) des voix des associés présents et représentés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La décision collective des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimal de 30 (trente) jours calendaires après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'Article 18.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui

requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **TITRE III**

### **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE**

#### **ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 21 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Puis, le Président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés ou par l'Associée unique.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions, lesquelles sont renouvelables si la nomination a été faite pour une durée déterminée ; elle détermine également, le cas échéant, le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement dans le cadre d'une décision collective ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs attribuées aux autres organes de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL – NOMINATION ET REVOCATION**

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **ARTICLE 24 – MISSION – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la Société. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la Société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général ou, faute de désignation de Directeur Général, auprès du Président lui-même.

#### **ARTICLE 25 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL**

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la Société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 26- NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, et où la collectivité des associés négligeraient de le faire, tout associé représentant au moins 10 % du capital social peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par l'associé unique ou la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 27 – FORME DES DECISIONS**

Une décision collective des associés peut, au choix du Président de la Société, prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seings privés.

#### **ARTICLE 28 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant la moitié du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou par tous moyens électroniques ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

#### **ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR**

- 1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessous indiquées.

#### **ARTICLE 30 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

- 1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

#### **ARTICLE 31 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

- 1- Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

#### **ARTICLE 32 – QUORUM - VOTE**

##### **32-1- Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

### **32-2- Vote**

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

### **ARTICLE 33 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 34 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Par ailleurs, les décisions suivantes requièrent l'unanimité des voix des associés :

- Changement de dénomination sociale ;
- Transfert du siège en dehors du département d'origine
- Modification de l'objet social

### **ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

## **TITRE V**

### **RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 37 - COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 38 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

### **ARTICLE 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions légales. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite Assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142 et L. 225-144, 2ème alinéa et article L. 225-145 du Code de Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

#### **ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION-LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

## **TITRE VII**

### **COMPTES COURANTS**

#### **ARTICLE 42 – COMPTES COURANTS**

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la Société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la Société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...)

Si l'associé est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, tout apport en compte courant doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement, et être réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **TITRE VIII**

### **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

#### **ARTICLE 42 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir relativement aux présents Statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à VICHY  
Le XX xxxxxx XXXX

En 3 exemplaires originaux

